



Arrêt

n° 237 032 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019 par X , qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 86462 du 27 novembre 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde (zaza) et de religion alévie, déclare qu'il est originaire du village de Korpe, dans la province d'Elazig. En 1998 ou 1999, alors qu'il était adolescent, il a été interpellé à Elazig dans une salle de jeux vidéo, les autorités lui trouvant un air suspect ; il a été interrogé puis libéré après quelques heures. En 2006, alors qu'il se rendait dans un village voisin en tant que chauffeur de tracteur, il a été menacé avec une arme par un villageois qui lui a enjoint d'arrêter d'aller travailler dans ce village dans le but apparemment de prendre sa place et de s'approprier les

terrains des villageois. Pensant que cet homme avait tué le requérant, les gendarmes se sont mis à la recherche du requérant ; celui-ci les a ensuite accompagnés au commissariat et, vu ses déclarations, cet homme a été arrêté, poursuivi en justice et un procès a été ouvert ; le requérant n'a cependant aucune idée de l'issue de celui-ci, n'ayant assisté qu'à la première audience, mais suppose qu'il a pris fin en raison de son absence au tribunal. En 2013 ou 2014, le beau-frère du frère du requérant est venu rendre visite à Antalya pendant que le requérant s'y trouvait. Pendant qu'il garait sa voiture, un autre véhicule est passé à toute allure et a heurté sa voiture ; une dispute a éclaté, ledit beau-frère a été attaqué et des pierres ont également été lancées sur la maison où le requérant avait trouvé refuge. Ledit beau-frère et sa femme ont porté plainte ; un procès a été ouvert mais ils ont finalement retiré leur plainte. En 2015, alors que le requérant travaillait sur un chantier à Antalya, il a été insulté et attaqué, en raison de son origine kurde, par une trentaine de nationalistes turcs parce que des soldats avaient été tués à Tokat dans le sud-est du pays ; il n'a pas subi de graves blessures lors de cette attaque et n'a pas porté plainte à cette occasion. En janvier 2018, alors qu'il travaillait à nouveau sur un chantier à Antalya, il a été insulté et menacé, en tant que kurde alévi, par des ouvriers qui cherchaient un prétexte pour déclencher une bagarre ; il n'a pas davantage porté plainte à cette occasion. En juin 2018, il a assisté, à Izmir, à une conversation entre le coiffeur, chez qui il se trouvait, et un client, au cours de laquelle le coiffeur a traité les Kurdes de terroristes. Il déclare également que sa sœur n'arrivait pas à trouver du travail dans la fonction publique en raison de sa religion alévie et que sa nièce était contrainte de suivre les préceptes de la religion sunnite à l'école. Il ajoute s'être acquitté de ses obligations militaires. Il a quitté la Turquie le 7 février 2019 pour rejoindre la Belgique, où il est arrivé le 25 février 2019. Le 4 mars 2019, il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère d'abord qu'au vu des informations recueillies à son initiative, il n'existe pas de persécution de groupe en Turquie à l'encontre des Kurdes alévis et constate que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'une telle persécution ; elle en conclut que la crainte de persécution du requérant du seul fait de son appartenance ethnique et religieuse n'est pas fondée. Ensuite, elle estime que le requérant n'établit pas qu'en raison des différents événements qu'il a invoqués ainsi que de sa situation personnelle et familiale, il aurait été personnellement victime, en raison de ses origines kurdes aléviées, de discriminations ou de tout autre fait similaire qui par leur gravité ou leur systématicité, pourraient équivaloir à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'hormis sa carte d'identité, le requérant n'a déposé aucun élément probant à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse considère enfin, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il ne peut pas être conclu que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque, de manière générale, la violation de la Convention de Genève ainsi que celle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel « l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 2).

5.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable, la requête n'exposant ni en quoi ces dispositions seraient en l'espèce applicables à la décision prise par la Commissaire adjointe ni, en tout état de cause, en quoi elles auraient été violées par l'acte attaqué.

Le Conseil souligne par ailleurs que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière de protection internationale, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », et de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ces questions ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de protection internationale n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial et de séjour mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La prétention de la partie requérante est donc sans aucune pertinence.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre aucunement les nombreux motifs de la décision attaquée, se contentant de faire valoir qu'« *il ressort des éléments du dossier que le requérant se trouve dans une situation difficile pour retourner dans son pays* », qu'« *en effet, il réside depuis 25 février 2019 en Belgique et a construit un réseau social important et il a ainsi aussi sa vie privée* », que « *le requérant ne sait pas dire ce qu'il attendra après autant de temps en Belgique, de retourner à son pays* », que « *sa crainte de retourner n'a pas été suffisamment prise au sérieux, comme*

ainsi il perdra toute une vie, qu'il a construit en Belgique », qu' « après tant de temps d'absence, il risque un préjudice grave difficilement réparable lors de son retour en Turquie » et que « le requérant a très fort le sentiment que le CGRA n'a pas pris en considération tous les éléments de son récit et n'a pas tenu compte avec la situation concrète dans laquelle il se trouvait et trouvera » (requête, p. 3) ; ainsi, la partie requérante ne fournit pas la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil, qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête p. 3).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas des persécutions et que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la décision attaquée considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il ne peut pas être conclu que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'avance pas la moindre information ni un seul argument pour critiquer l'analyse effectuée par la Commissaire adjointe ; elle ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, la partie requérante reproduit le contenu de sa requête et s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE